



Direction de la justice,
des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques
du canton de Berne
Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire
Nydegasse 11/13
3011 Berne

VBG
ACB

Association des communes bernoises

Antennes de téléphonie mobile



Convention

sur

l'évaluation et la coordination des sites

entre la

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
du canton de Berne,

représentée par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire,

et les

opérateurs



Sunrise

1. But

La présente convention a pour but d'améliorer l'échange d'informations entre les opérateurs de téléphonie mobile et les communes au cours des premières phases de la mise en place des réseaux de téléphonie mobile. Elle règle la procédure d'évaluation des sites susceptibles d'accueillir une antenne et établit le droit de participation des communes dans le cadre de cette procédure. Elle régit la totalité de la procédure de planification et d'évaluation précédant le dépôt de la demande de permis de construire par les opérateurs. Elle permet à la planification du réseau à moyen et à long terme de gagner en transparence et en sécurité et offre aux communes la possibilité d'examiner très tôt les effets de la planification du réseau sur leur territoire, ce qui suscitera une optimisation des sites d'implantation des antennes au cours des premières phases du processus. Les communes pourront renseigner la population concernée en tout temps grâce aux informations très complètes qu'elles recevront de la part des opérateurs. La population, quant à elle, sera mieux à même de saisir les aspects fonctionnels et techniques qui président à l'implantation des antennes de téléphonie mobile, et les procédures d'octroi du permis de construire pourront s'en trouver tendanciellement accélérées.

2. Bases d'appréciation et procédure d'octroi du permis de construire

Les antennes de téléphonie mobile sont des installations soumises à l'octroi du permis de construire conformément à l'article 1a LC. L'administration communale procède dans les sept jours à l'examen formel provisoire des demandes de permis de construire et de dérogation et les transmet à l'autorité d'octroi du permis de construire (art. 17, al. 1 DPC)¹. L'autorité d'octroi du permis de construire procède à la publication de la demande et sollicite les rapports officiels accompagnés des propositions, les décisions ou les prises de position des autorités fédérales et cantonales compétentes (art. 21 et 26 DPC). Le délai d'opposition est de 30 jours (art. 31, al. 1 DPC).

Les exigences de la protection de l'environnement (respect des valeurs limites d'immission [VLI] et des valeurs limites de l'installation au sens de l'ORNI²) ainsi que celles de la protection de la nature et du patrimoine (atteinte aux sites et au paysage) sont prioritaires dans ce contexte. Lorsqu'un site d'implantation est situé en dehors de la zone à bâtir, l'OACOT est tenu de procéder à une évaluation du point de vue du droit de l'aménagement du territoire. L'examen de la fiche de données spécifique au site est effectué par le Service de la protection contre les immissions de l'Office de l'économie bernoise (beco).

Le permis de construire est octroyé lorsque le projet est conforme aux dispositions de la législation sur les constructions et sur l'aménagement du territoire ainsi qu'aux prescriptions d'autres lois à examiner dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire (art. 35, al. 1 DPC).

1 Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC; RSB 725.1)

2 Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.710).

3. Information, évaluation et coordination des sites

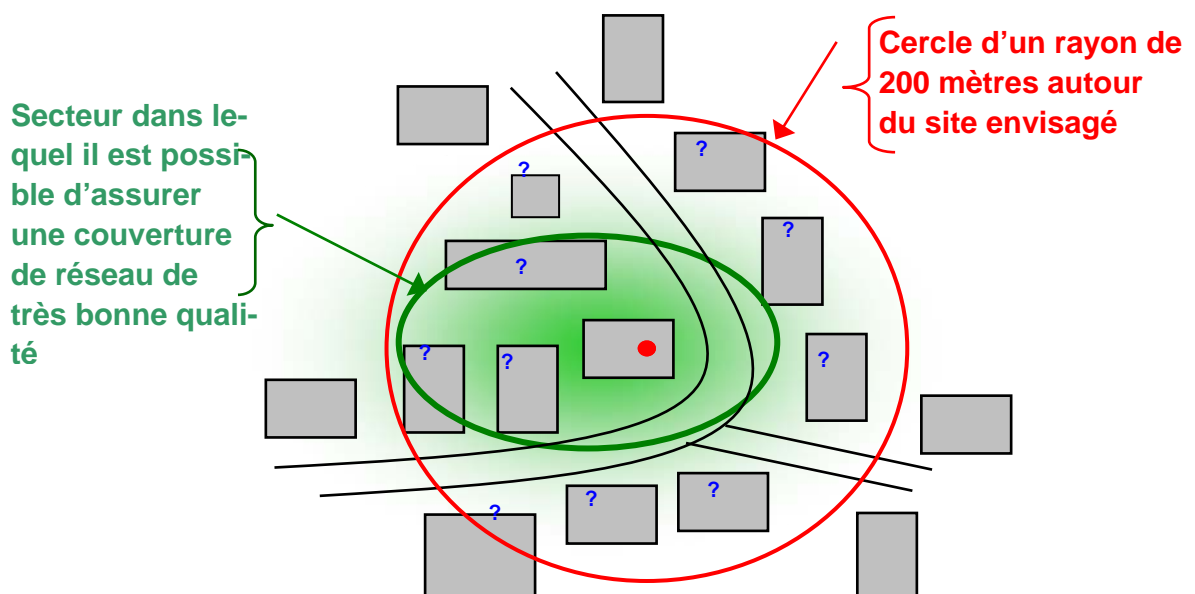
La planification du réseau par les opérateurs comprend l'agrandissement et la modification des installations existantes ainsi que la réalisation de nouvelles installations. Dans les deux cas, il est obligatoire d'obtenir un permis de construire ordinaire.

Les opérateurs tiennent les communes régulièrement informées de la planification à long terme, de la construction de nouvelles antennes ainsi que de la transformation et de l'agrandissement des installations existantes.

La procédure – menée conjointement – d'évaluation et de coordination des sites exposée ci-après est applicable au choix d'un nouveau site. Elle donne aux communes, sous certaines conditions, la possibilité de déterminer le site d'implantation dans le cadre d'une pesée globale des intérêts. Cette manière de procéder peut permettre une optimisation des sites et augmentera l'influence des communes, un objectif qui nécessite une collaboration régie par une convention.

La procédure concertée d'évaluation et de coordination des sites se compose de cinq étapes comprenant chacune plusieurs objectifs:

- Information: les opérateurs garantissent la mise à disposition des informations concernant la planification à court et à long terme et les communes celle des informations concernant la situation relative au droit de la construction et de l'aménagement sur leur territoire.
- Coordination des sites: les opérateurs examinent de concert la possibilité d'utiliser des installations existantes en commun.
- Evaluation des sites: tous les acteurs examinent, de concert et dans les délais, d'éventuels sites de remplacement dans le cadre d'une enquête préliminaire.
- Choix du site: tous les acteurs procèdent au choix du site en commun et dans le respect des résultats de l'évaluation.
- Procédure d'autorisation: les acteurs concernés suivent la procédure ordinaire d'octroi du permis de construire conformément aux exigences légales.



4. Dispositions

Les dispositions suivantes visant à la mise en œuvre et à l'application de la procédure concertée d'évaluation et de coordination des sites d'implantation de nouvelles antennes de téléphonie mobile sont arrêtées d'un commun accord:

Art. 1 *Information*

¹ Les opérateurs informent les communes annuellement, et si possible simultanément, de la situation de la planification à long terme du réseau (périmètres potentiels pour l'implantation de nouvelles antennes, possibilités de transformation et d'agrandissement des installations existantes, etc.). L'entretien ordinaire ainsi que les modifications sur le plan opératoire ne sont pas concernés.

² Les opérateurs informent les communes par écrit. Sur demande de celles-ci, la planification du réseau peut également être abordée oralement dans le cadre d'un entretien.

³ Les opérateurs informent les communes le plus tôt possible au sujet de la planification à court terme.

Art. 2 *Coordination et évaluation des sites*

¹ Lors de l'aménagement d'un nouveau site, les opérateurs délimitent (sur demande des communes), pour une surface d'un rayon d'environ 200 mètres, les endroits (autre le site envisagé) d'où il serait également possible d'assurer une bonne couverture de réseau (périmètre pour des sites de remplacement).

² Les communes peuvent, dans les 40 jours ouvrés, examiner, évaluer et déterminer d'éventuels sites de remplacement dans le périmètre délimité par les opérateurs. Elles justifieront leurs conclusions à l'intention de ces derniers.

³ Dès lors que les communes font usage de la possibilité décrite à l'alinéa 2, les opérateurs examinent la faisabilité technique et économique de l'installation d'une antenne sur les sites de remplacement proposés par les communes. Ils informent les communes des résultats de leur examen par écrit dans les 20 jours ouvrés.

Art. 3 *Choix du site*

¹ Si plusieurs sites entrent en ligne de compte après la procédure d'évaluation des sites au sens de l'article 2, les communes peuvent faire connaître aux opérateurs dans les 15 jours ouvrés quel site leur paraît optimal (des prolongations raisonnables de délai sont possibles pendant les vacances).

² Dès lors que les communes font usage de la possibilité décrite à l'alinéa 1, les opérateurs renoncent à déposer une demande de permis de construire pour le site initialement envisagé et déposent une demande pour le site de remplacement suite à la procédure d'évaluation des sites.

³ Si les communes renoncent à faire usage de la possibilité décrite à l'alinéa 2, les opérateurs s'en tiennent au site initialement envisagé et déposent une demande de permis correspondant au choix opéré lors de l'enquête préliminaire.

Art. 4 Procédure d'octroi du permis de construire

Après l'examen formel provisoire, la commune déclenche sans tarder la procédure d'octroi du permis de construire (art. 17, al. 1 DPC). L'autorisation globale en matière de construction est octroyée soit par les préfectures compétentes, soit par les communes dotées de la pleine compétence d'octroi du permis de construire.

Art. 5 Calendrier et schéma de déroulement

La procédure d'évaluation et de coordination des sites ainsi que la procédure d'octroi du permis de construire doivent autant que possible se conformer au calendrier et au schéma de déroulement qui suivent.

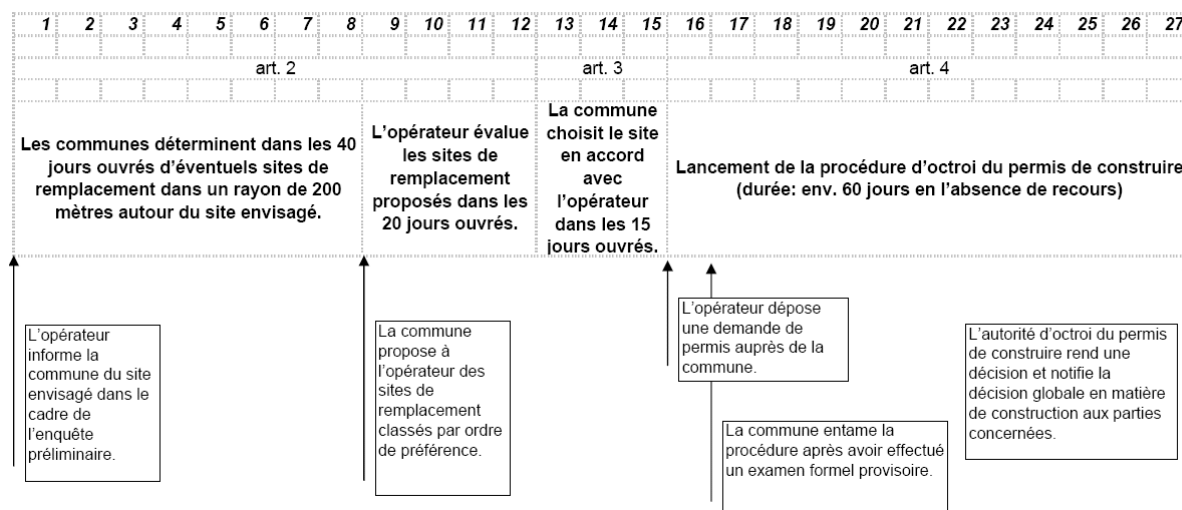
Art. 6 Dispositions organisationnelles

¹ Une fois par an a lieu un échange d'expériences entre les opérateurs et les représentants du canton et des communes. Les dispositions sont examinées, et éventuellement modifiées, d'un commun accord.

² Les communes adhèrent à la présente convention par un arrêté écrit de l'organe communal compétent et transmettent celui-ci à l'OACOT, qui tient à jour une liste des communes adhérentes à l'intention des opérateurs et informe ceux-ci en conséquence.

³ Les communes peuvent en tout temps se retirer de la présente convention. Celle-ci est dénoncée au moyen d'un arrêté écrit de l'organe communal compétent. Les procédures en cours doivent être achevées conformément aux dispositions de la présente convention.

Semaines de travail



Art. 7 Abrogation de réglementations

La «Convention entre les opérateurs d'installations de téléphonie mobile diAx Mobile, Orange Communications SA, Swisscom SA Mobile, ci-dessous opérateurs, et l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne (OACOT)» datée de 1999 est abrogée.

Signataires de la présente convention:



Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

représentée par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Berne, le 9 janvier 2012.....
Lieu, date

signé C. Miesch.....



**Swisscom
(Suisse) SA**

Berne, le 14 décembre 2011.....
Lieu, date

signé M. Reber.....*signé C. Grasser*.....
M. Reber C. Grasser
Chef Rollout & Access Chef Community Affairs



Orange SA

Renens, le 20 décembre 2011.....
Lieu, date

signé G. Flichy.....*signé T. Wenger*.....
G. Flichy T. Wenger
Vice-président Network & IT Directeur Media, PR & Political Affairs



Sunrise

Zurich, le 22 décembre 2011.....
Lieu, date

signé F. Landolt.....*signé M. Benz*.....
F. Landolt M. Benz
Directeur Technology Manager Technology



Association des communes bernoises

Lu et approuvé

Berne, le 18 janvier 2012
Lieu, date

signé D. Arn.....
D. Arn
Directeur